



ARRÊTE
Règlementant la circulation, le stationnement et
l'ODP à l'occasion des animations organisées par
l'Union des Commerçants de la Grière
ETE 2021

Réf : 056-T-SC - 2021

Affaire suivie par : Service Culture / animation exterieures

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE SUR MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le nouveau Code Pénal, notamment l'article R 644-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale et suivants,

Vu Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-8 et R 411-25 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R116-2 3 et suivants, concernant l'occupation du domaine public et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8^{ème} partie et suivants,

Considérant que la sécurité des usagers nécessite une réglementation de la circulation à l'occasion des animations de La GRIERE organisées par l'Union des Commerçants

ARRÊTE

Article 1^{er}

→ marchés artisanaux juillet (11/18/25) et août (1/8/15/22/29) de 20h à 0h

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion du Boulevard des Vendéens entre l'Avenue de l'Atlantique et le rond-point des combattants. L'avenue de l'Océan sera interdite à la circulation entre le BD des Vendéens et l'avenue Clémenceau ; la rue des Nolleaux sera interdite à la circulation entre le BD des Vendéens et l'Allée du Parc.

→ marchés nocturnes juillet (8/15/22/29) et août (5/12/19/26) de 20h à 0h

La circulation des véhicules sera interdite sur la portion du Boulevard des Vendéens entre l'Avenue de l'Atlantique et le rond-point des combattants. L'avenue de l'Océan sera interdite à la circulation entre le BD des Vendéens et l'avenue Clémenceau ; la rue des Nolleaux sera interdite à la circulation entre le BD des Vendéens et l'Allée du Parc.

Article 2 – Le stationnement de véhicule sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 – Une signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur.

Article 4 – Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à la Tranche-sur-Mer, le 08/07/2021

Le Maire
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le 08/07/2021

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.